

ARRÊTÉ
autorisant l'organisation d'une course pédestre sur les voies communales
et réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2, L2212-2 et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-11 et R 211-22 à R 211-26,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'article L 332-8-1 du Code du sport,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu la demande déposée par Mme Edwige COLLET, Présidente de l'Association Festive Igonaise, le 14 juin 2023, qui sollicite l'autorisation d'organiser de nuit, un trail et d'une marche,
Vu le règlement, l'itinéraire de l'épreuve remis par l'organisateur,
Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRETE

Article 1 : Mme Edwige COLLET, Présidente de l'Association Festive Igonaise, est autorisée à organiser de nuit, un trail et une marche le vendredi 21 juillet 2023, de 20h à 00h, suivant le parcours suivant :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Martinet
- Rue de la Montjoie, (jusqu'après le pont de l'Ouzom)
- Chemin sur les berges rives gauche de l'Ouzom.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur tout le parcours et la circulation autorisée uniquement dans le sens de la course.

Article 3 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 4 : L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours par la présence d'une équipe de secouriste.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise à :
M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 15 juin 2023

Marc LABAT

Maire d'IGON

